

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ST LAGER BRESSAC

Séance du : 20.01.2026

Date de la convocation 13.01.2026

Date d'affichage 21.01.2026

Objet de la Délibération : Instauration du droit de préemption urbain

Envoyé en préfecture le 29/01/2026  
Reçu en préfecture le 29/01/2026  
Publié le **S'LO**  
ID : 007-210702601-20260120-D\_202601\_04-DE

DELIBERATION N°4-2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt janvier A dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de A. BERNARD

Présents : LEOUZON P. / ROUSSON L. / STOFFT N. / VINCENT J. / BARDINE L. / RIOU J. / CHEVAT L. / TEILHAS-BALME V.

Excusés : GRANDJEAN L. / BAUDRAND M. / PELLEGRIN R. / ASCARI S.

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	9

Vu les articles L.211-1, L.300-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 20.01.2026 par laquelle le conseil municipal a approuvé le PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint,

Considérant : que ce droit de préemption permet à la commune de mener, par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du CU, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels.

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

**Article 1 :** Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser selon le plan ci-joint.

**Article 2 :** Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 3 :** En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- ✓ au directeur départemental ou régional des services fiscaux ;
- ✓ au président du conseil supérieur du notariat ;
- ✓ à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance ;
- ✓ au greffe du tribunal de grande instance.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour Copie certifiée conforme

Alain BERNARD, maire



Annexe : plan des zones d'application du droit de préemption urbain